

**Convention de mandat entre la Métropole d'Aix-
Marseille-Provence et la Communauté
d'agglomération Terre de Provence pour
l'encaissement et le reversement des recettes des
lignes scolaires**

Entre :

La Métropole d'Aix Marseille Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'autorité délégataire »

et

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération, dont le siège est situé BP 1, Chemin Notre Dame 13630 EYRAGUES

Représentée par Monsieur Bernard REYNES en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « Terre de Provence » ou « l'autorité délégante »

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a pour effet d'attribuer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les substituant au Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Terre de Provence est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial ;

Considérant que l'intérêt général supérieur qui s'attache à la continuité des conditions d'exécution du service public de transports non urbains régionaux justifie de confier à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence l'exécution matérielle des missions relatives à l'encaissement et au reversement des recettes pour les lignes relevant de la responsabilité de Terre de Provence ;

Exposé :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains et scolaires intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier non urbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Terre de Provence conserve sa qualité d'Autorité Organisatrice sur son ressort territorial

Dans le cadre du transfert de compétence, la Métropole Aix-Marseille Provence a vocation à assurer la gestion du site internet de vente, grâce auquel sont vendus les abonnements aux services de transport scolaires.

Il est nécessaire d'être en mesure de percevoir ces recettes à compter du mois de juillet 2017, date d'ouverture des ventes pour les abonnements scolaires de l'année 2017-2018.

Dans la mesure où Terre de Provence n'a pas encore développé ses propres modalités de perception des recettes scolaires, il appartient à la Métropole de percevoir, au nom et pour le compte de cette dernière, les recettes liées à la vente des titres scolaires du réseau de de Terre de Provence. La Métropole d'Aix-Marseille Provence procèdera au reversement des fonds issus des recettes scolaires des lignes de transport gérées par Terre de Provence.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est une convention de mandat conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L 5217-7 et de l'article L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de cette convention, Terre de Provence, en qualité de mandant, confie à la Métropole, qui agira en son nom et pour son compte en qualité de mandataire, l'encaissement auprès des usagers des recettes liées à la vente des titres scolaires générées par le service du réseau d'autocars de Terre de Provence, et d'autre part, sur le reversement des dites recettes brutes.

Article 2 – Contenu de la délégation de compétence

1 – Périmètre de la délégation

Par la présente convention, Terre de Provence autorise la Métropole qui l'accepte, à percevoir, au nom et pour le compte de Terre de Provence, les recettes liées à la vente des titres scolaires du réseau d'autocars pour les lignes scolaires:

.....2 –Modalités tarifaires

Les recettes ainsi encaissées sont définies sur la base des tarifs et produits tarifaires votés par Terre de Provence (gamme tarifaire en annexe 1).

Ces produits et tarifs sont susceptibles d'évoluer, toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3–Entrée en vigueur - durée

La durée de la convention de mandat s'étend du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, la convention continuera de produire ses effets jusqu'à l'achèvement complet des opérations financières.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins six mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où la Métropole manquerait à ses obligations contractuelles, Terre de Provence peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 4 – Dispositions financières

Les recettes objet de la présente convention sont celles collectées par la Métropole sur la base des tarifs votés par Terre de Provence.

La Métropole est responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de Terre de Provence.

La Métropole enverra semestriellement à m+1 ouvré la base brute de vente à Terre de Provence.

Après vérification, Terre de Provence transmettra à chaque semestre, à J+10 ouvrés, un état préparatoire à l'émission du titre de recettes pour le trimestre écoulé.

Cet état accompagné des pièces justificatives réconciliera les recettes de la période.

Sur la base de l'état préparatoire transmis trimestriellement, un titre sera émis et la Métropole règlera Terre de Provence par mandat administratif.

La Métropole fournira à Terre de Provence les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour Terre de Provence
Le Président de la Communauté
d'Agglomération

Pour La Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Pour le Président et par délégation

Bernard REYNES

Jean-Pierre SERRUS